



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  <b>N° 2022/09-0157</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> <b>Marché pour la fourniture et l'installation d'équipements de cuisine professionnels</b>  <b>Nomenclature Acte :</b> <b>1.1.10 – Procédure adaptée</b>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à procéder aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

**Expose :**

Une procédure adaptée a été lancée le 1<sup>er</sup> août 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur(Landespublic), pour une remise des offres fixée au 30 août 2022, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, afin de désigner les attributaires du marché lancé pour la fourniture et l'installation d'équipements de cuisine professionnels.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (60 %) et le prix des prestations (40%), les offres économiquement les plus avantageuses ont été présentées comme suit :

Lot n°1 – Cuisines centrales : entreprise SFEI SARRAT – 64 SAINT GLADIE pour un montant de 11 320,00 € HT ,

Lot n°2 – Écoles : entreprise SFEI SARRAT – 64 SAINT GLADIE pour un montant de 24 892,00 € HT .



**Décide** d'intervenir à la signature des marchés dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le** 23 SEP. 2022

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).